

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°240/24 - I - DIV - mes. prov. (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du treize novembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00662 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Pologne, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 15 juillet 2024

représenté par Maître Felix GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) en Suisse, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la susdite requête d'appel,

représentée par Maître Laurence LELEU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par ordonnance rendue le 2 juillet 2024 entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), le juge aux affaires familiales, a, notamment

- autorisé PERSONNE2.) à résider pendant l'instance de divorce entre parties séparée de PERSONNE3.), au domicile conjugal sis à L-ADRESSE4.),
- ordonné à PERSONNE3.) de déguerpir de ladite adresse endéans un délai de deux mois à partir de la notification de l'ordonnance et lui a interdit de venir au-delà de cette date y troubler PERSONNE2.),
- autorisé PERSONNE2.) à faire expulser PERSONNE3.) du domicile conjugal sis à L-ADRESSE4.), au cas où il s'y maintiendrait au-delà du délai de deux mois à partir de la notification de l'ordonnance, et ce, au besoin, avec l'aide de la force publique,
- précisé que la mesure de déguerpissement prendra fin, sans préjudice d'autres dispositions qui seraient prises de l'accord des parties ou par une autre juridiction, au plus tard lorsque le jugement portant dissolution du lien matrimonial acquiert force de chose jugée.

De ce jugement, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 15 juillet 2024.

L'affaire a été fixée successivement aux audiences des 27 juillet 2024, 18 août 2024 et 6 octobre 2024.

Par courriel du 4 novembre 2024, Maître Felix GREMLING a informé la Cour que PERSONNE1.) entend renoncer à son appel et que l'affaire peut donc être rayée.

Par courriel du 4 novembre 2024, Maître Laurence LELEU a marqué son accord quant à la radiation de l'affaire.

Il y a partant lieu de procéder à la radiation de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et au provisoire,

procède à la radiation de l'affaire,

condamne la partie appelante aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,
Yannick DIDLLINGER, premier conseiller,
Claudine ELCHEROTH, conseiller,
Sam SCHUH, greffier assumé.